

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n°275  
pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure  
du 10 au 14 juin 2024  
sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**VU** l'avis favorable des communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure, sur la route départementale n° 275, hors agglomération, sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux d'enduit superficiel d'usure concernant la RD 275 du 10 au 14 juin 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+758 au PR 3+027, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise, hors agglomération.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Louverné vers La Chapelle-Anthénaise et inversement:**

- RD 275 direction Laval jusqu'à la RD 901,
- RD 901 jusqu'à la RD 131,
- RD 131 direction Argentré jusqu'à la Voie Communale, entre la RD 131 et la RD 275,
- Voie Communale jusqu'à La Chapelle-Anthénaise.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique départementale, Unité d'Exploitation de Laval-Loiron.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires de Louverné et La Chapelle-Anthénaise. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mmes les Maires concernés,
- L'entreprise EUROVIA Atlantique, vincent.demas@eurovia.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- TUL, philippe.pivert@ratpdev.com.

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'Agence Adjoint,***



***Bertrand ROUSSEAU***